

Bulletin provincial



SOMMAIRE

N° 22

-2019-

DECEMBRE

Page

<u>CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<i>PERSONNEL PROVINCIAL :</i>	
IGRH : Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant - Allocation de naissance et d'adoption.	<u>472</u>
IGRH : Personnel non enseignant provincial – Règlement de travail : Modifications apportées au Règlement de travail en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III).	<u>477</u>
<i>INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT :</i>	
DGEH : Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut – Condorcet.	<u>483</u>

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant - Allocation de naissance et d'adoption

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 28 mai 2019

MONS, le 11 avril 2019

Mesdames,
Messieurs,

La Province de Hainaut octroie à ses agents, à l'occasion de la naissance d'un enfant, une allocation prénatale ou postnatale et une allocation d'adoption aux parents adoptant.

Celles-ci figuraient dans la résolution du Conseil provincial du 3 octobre 1975 portant le Règlement du Service social provincial.

Etant donné que ce service n'existe plus, il y a lieu de reprendre l'octroi de ces allocations au Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial en adaptant le texte.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU COLLEGE PROVINCIAL DU HAINAUT :

En séance à MONS, le 28 mai 2019

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant – Allocation de naissance et d'adoption.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Considérant que la Province de Hainaut octroie à ses agents à l'occasion de la naissance d'un enfant une allocation prénatale ou postnatale et une allocation d'adoption aux parents adoptant ;

Considérant que celles-ci figuraient dans la résolution du Conseil provincial du 3 octobre 1975 portant le Règlement du Service social provincial ;

Considérant que ce service n'existe plus, il y a lieu de reprendre l'octroi de ces allocations au Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial en adaptant le texte ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 : Le Règlement visé ci-dessus est complété par l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La présente décision sera applicable le 1^{er} janvier 2019 si la tutelle marque son accord. Dans le cas contraire, la présente décision sera applicable le 1^{er} du mois qui suit le mois d'approbation par la Tutelle.

En séance à MONS, le 28 mai 2019

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. BOITE.

ANNEXE XX

ALLOCATIONS LIEES A LA NAISSANCE

Conditions générales

Article 1 : Les agents, à l'exception des collaborateurs occasionnels, ont droit aux allocations qui suivent. Si les parents sont tous deux agents provinciaux, un seul d'entre eux ouvre le droit à ces allocations. Les parents choisissent librement celui qui percevra l'indemnité. En cas de séparation ou de divorce au moment de la naissance, l'allocation est versée à la mère de l'enfant.

Article 2 : Ces allocations sont complémentaires de l'indemnité de naissance prévue par la législation sur les allocations familiales.

Article 3 : En cas de naissances multiples, les allocations sont accordées pour chaque enfant.

Allocation prénatale

Article 4 : Une allocation prénatale de 50 euros est octroyée aux agents à leur demande au plus tard dans les trois mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Les fausses couches se produisant avant le 181^{ème} jour de grossesse ne sont pas visées par le présent article. Cette demande doit être accompagnée du certificat attestant la date présumée de l'accouchement.

Allocation de naissance

Article 5 : Une allocation de naissance de 50 € est allouée aux agents qui en font la demande au plus tard dans les trois mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Cette demande doit être accompagnée du certificat de naissance.

Allocation d'adoption

Article 6 : Une allocation d'adoption est également accordée aux agents provinciaux qui adoptent légalement un enfant. Dans ce cas, le montant de l'allocation est fixé à :

- 50 € sur remise d'un document du Tribunal de la jeunesse reconnaissant l'aptitude de l'agent à adopter.
- 50 % sur preuve de l'inscription de l'enfant au registre de la population de la Commune.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 9 août 2019, de Madame la Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL5278/TD/010819/P. HAINAUT-6.NM-3AM-CH/AM3/, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 22 octobre 2019

Monsieur le Directeur général provincial,
(s)Patrick MELIS.

Monsieur le Président du Conseil provincial,
(s) Armand BOITE.

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Règlement de travail : Modifications apportées au Règlement de travail en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III)

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 28 mai 2019

MONS, le 28 mars 2019

Mesdames,
Messieurs,

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil provincial a voté le Règlement de travail de la Province. Des modifications ont été sollicitées par diverses institutions en ce qui concerne les grilles horaires et/ou la liste des boîtes de secours.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Règlement de travail :
Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III)

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement de travail ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement de travail adopté par votre Assemblée le 28 juin 2011.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 28 mai 2019

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. BOITE.

Légende

- Nouvelle grille ou ajout général : feuille blanche
- Nouvel horaire dans une grille : jaune dans l'horaire ou rouge

Boîtes de secours et grilles horaires, annexes au Règlement de Travail

Liste des institutions sollicitant les modifications pour juin 2019

	Institution concernée	Modifications apportées		Annexes	Légalité
1	CPMS de Saint-Ghislain	Boîtes de secours	Mise à jour d'un dispensateur de premiers soins	1	
2	Direction générale des Enseignements du Centre	Grilles horaires	Nouveaux horaires pour : - Athénée provincial mixte Warocqué – Manage : implantation Chapelle (personnel nettoyage) - Athénée provincial mixte Warocqué – Manage : implantation Colombie (personnel nettoyage-ouvrier et chauffeur) - Athénée provincial mixte Warocqué – Manage : implantation Parc (personnel administratif-cuisine-nettoyage) - Athénée provincial mixte Warocqué à Morlanwelz (personnel administratif et horaire de référence-nettoyage-cuisine-stewards) - Athénée provincial de La Louvière (personnel administratif et horaires de référence-nettoyage (brigadière) et horaire de référence-nettoyage (cuisine et accueil) – ouvrier-ouvrier technique et horaires de référence) - Athénée provincial de La Louvière : implantation Arts et Métiers (personnel administratif et horaire de référence-nettoyage et cuisine-horaire de référence-ouvrier et gardes) - Direction générale régionale du Centre (personnel administratif et horaire de référence-nettoyage) - Institut provincial d'Enseignement Charles Delière (personnel administratif et horaire de référence-nettoyage-ouvrier) - Institut de promotion sociale BCM (site 1 à 3 : personnel de nettoyage) - Institut de Nursing (personnel administratif et horaire de référence-nettoyage-ouvrier) - Lycée des Sciences et des Technologies (personnel administratif et horaire de référence-nettoyage-ouvrier).	2	Conforme à la loi du 14.12.2000

		Boîtes de secours	Mise à jour des dispensateurs de premiers soins et localisation des boîtes de secours pour le Lycée des Sciences et Technologie)		
3	Hainaut Culture Tourisme (Tourisme et Maison Losseau)	Grilles horaires	Nouveaux horaires (en substitution) : Tourisme - personnel administratif - auxiliaires professionnels Maison Losseau - auxiliaires professionnels	3	Conforme à la Loi du 14.12.2000
		Boîtes de secours	Mise à jour des dispensateurs de premiers soins et localisation des boîtes de secours pour le Tourisme et la Maison Losseau		
4	CRECIT (Hainaut Développement territorial)	Grilles horaires	Nouveaux horaires flottants pour : - le personnel technique - le personnel administratif - le contremaître C6 - la direction - le personnel d'entretien	4	Conforme à la loi du 14.12.2000
5	Direction générale des Enseignements de Charleroi	Grilles horaires	Nouveaux horaires (n° 129 à 136) pour : - le personnel nettoyage (direction générale) - le personnel administratif, informatique, paramédical, technique et niveau A (services généraux) - les gardes (Haute Ecole Condorcet) - le personnel du Mess (Régie de Charleroi)	5	Conforme à la loi du 14.12.2000
6	Direction générale des Enseignements de Wallonie picarde	Grilles horaires	Nouveaux horaires relatifs à certaines institutions	6	Conforme à la loi du 14.12.2000
		Boîtes de secours	Mise à jour des dispensateurs de premiers soins et localisation des boîtes de secours pour HEPH Condorcet		
7	Hainaut Développement (Hainaut Développement territorial)	Grilles horaires	Nouvel horaire « N » pour le personnel administratif, technique et spécifique.	7	Conforme à la Loi du 14.12.2000
		Boîtes de secours	Mise à jour des dispensateurs de premiers soins et localisation des boîtes de secours pour 3 sites (Initialis, Europe Direct et Antenne Sud Hainaut)		

8	CPESM	Grilles horaires	Nouveaux horaires pour : - le personnel administratif - l'économat - le personnel ouvrier - le personnel paramédical - le personnel éducateur (SAJA, SAS'J) - le personnel SRJ et SRJS	8	Conforme à la loi du 16.03.1971
		Boîtes de secours	Mise à jour des dispensateurs de premiers soins et localisation des boîtes de secours pour tous les sites de l'Institut		
9	CREPA (Hainaut Développement territorial)	Grilles horaires	Nouvel horaire complet (en substitution au précédent)	9	Conforme à la loi du 14.12.2000
10	Direction générale de l'Enseignement du Hainaut	Grilles horaires	Nouveaux horaires pour : - Hainaut Enseignement (horaire 2/5 ^e temps) - le Centre d'Action de Projets pédagogiques de Hainaut (horaire 4/5tps sur 2 semaines) - la formation en temps plein	10	Conforme à la loi du 14.12.2000
11	Institut médico-pédagogique de Marchienne-Au-Pont	Grilles horaires	Nouveaux horaires pour : - le personnel économat - les stewards - le personnel éducateur - le personnel administratif - le personnel SAI Dialogue	11	Conforme à la loi du 16.03.1971
12	Ecole d'Administration (Institut provincial de Formation du Hainaut)	Grilles horaires	Nouvel horaire pour les stewards	12	Conforme à la loi du 14.12.2000
13	Institut médico-pédagogique de Marcinelle	Grilles horaires	Nouveaux horaires pour : - le personnel administratif - le personnel éducateur (SRJ) - le personnel paramédical (SRJ et SRA) - les responsables (SRA)	13	Conforme à la loi du 16.03.1971
14	Services Communication	Grilles horaires	Nouvel horaire pour les stewards (Services communs)	14	Conforme à la loi du 14.12.2000

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 9 août 2019, de Madame la Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL5278/TD/010819/P.HAINAUT-6.NM-3AM-CH/AM1/, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 22 octobre 2019

Monsieur le Directeur général provincial,
(s)Patrick MELIS.

Monsieur le Président du Conseil provincial,
(s) Armand BOITE.

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

—
OBJET : Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet

Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2017

—
Mons, le 7 septembre 2017

Mesdames,
Messieurs,

En séance du 20 avril 2010, le Conseil provincial a adopté la dernière modification du Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet.

Une réécriture du règlement a été réalisée afin de redéfinir les principes d'élection et d'éligibilité des membres du personnel.

Cette nouvelle version du Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet a été présentée et approuvée en Conseil de Gestion et en COPALOC.

Le nouveau Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet serait d'application à partir de l'année académique 2017 – 2018.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, du projet de résolution que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :

Le Directeur général provincial,
(s) P. MELIS.

Le Président,
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet

Vu le Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet adopté en séance du 20 avril 2010 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement susvisé afin de redéfinir les principes d'élection et d'éligibilité des membres du personnel ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article unique : Le nouveau Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet est fixé comme suit (voir annexe).

En séance à MONS, le 26 septembre 2017

Le Directeur général provincial,

(s) P. MELIS.

La Présidente,

(s) C. MORETTI

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES
REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES DIFFÉRENTS
ORGANES DE LA HAUTE ÉCOLE PROVINCIALE DE HAINAUT – CONDORCET**

Préambule

Les représentants du personnel enseignant au sein du Conseil de catégorie sont désignés par élection directe.

Les représentants du personnel enseignant au Conseil pédagogique et au Conseil de gestion sont désignés par les représentants élus en leur sein.

Les représentants du personnel au Conseil social sont désignés par élection directe.

Les représentants du personnel administratif et auxiliaire d'éducation au sein du Conseil de gestion, sont désignés par élection directe.

Le représentant du personnel enseignant transversal au sein du Conseil de gestion est désigné par élection directe.

TITRE I – ORGANES DE GESTION ET DE CONSULTATION

Article 1

Les organes de gestion et de consultation de la Haute Ecole visées par le présent règlement sont :

- les Conseils de catégorie ;
- le Conseil pédagogique ;
- le Conseil de gestion ;
- le Conseil social ;

Article 2

La composition et les missions de ces organes sont fixées dans le règlement organique, visé au titre III du Règlement Général de la Haute Ecole (RGHE).

TITRE II – PROCEDURE

CHAPITRE I – DE LA COMMISSION ELECTORALE

Article 3

Une Commission électorale est instituée. Elle est composée de cinq membres désignés par le Collège de Direction. Les candidats ne peuvent pas faire partie de la Commission électorale.

Article 4

La Commission électorale dirige toutes les opérations électorales et veille au bon fonctionnement et à la régularité de celles-ci.

CHAPITRE II – DES LISTES DES ELECTEURS

Article 5

Le secrétariat du Directeur-Président établit des listes électorales distinctes pour les cohortes d'électeurs visées au titre III du présent règlement « De la qualité d'électeur ». Elles sont clôturées le 1^{er} mai précédant les élections quinquennales ou le 15 octobre pour les élections intermédiaires.

Article 6

Les listes des électeurs sont rendues publiques par voie d'affichage, 30 jours avant la date des élections. Elles peuvent également être consultées dans les secrétariats de la Haute Ecole.

Article 7

A peine d'irrecevabilité, tout recours concernant les listes des électeurs doit être motivé et introduit auprès de la Commission électorale dans les trois jours de fonctionnement qui suivent leur publication. La Commission statue dans les cinq jours de fonctionnement de l'introduction de la réclamation. Les décisions de la Commission électorale sont sans appel. Le cas échéant, les listes des électeurs modifiées sont publiées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III – DU DEPOT ET AFFICHAGE DES CANDIDATURES

Article 8

Entre le 10^{ème} et le 15^{ème} jour de la publication des listes électorales, les candidatures datées et signées sont déposées, contre accusé de réception, auprès d'un des secrétariats de la Haute Ecole déterminés préalablement par la Commission électorale, ou envoyées par recommandé au Directeur-Président.

Article 9

Les candidatures sont affichées au plus tard le deuxième jour de fonctionnement qui suit l'expiration du délai prévu pour leur dépôt.

Article 10

Un scrutin est organisé uniquement si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandat à pourvoir.

Article 11

A peine d'irrecevabilité, tout recours concernant les listes des candidats doit être motivé et introduit auprès de la Commission électorale dans les trois jours de fonctionnement qui suivent leur publication. La Commission statue dans les cinq jours de fonctionnement de l'introduction de la réclamation. Les décisions de la Commission électorale sont sans appel. Le cas échéant, les listes des électeurs modifiées sont publiées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV – DU SCRUTIN

Article 12

Les élections quinquennales des différents représentants ont lieu le 15 juin au plus tard, à la date fixée par la Commission électorale. Les élections intermédiaires ont lieu au plus tard le 31 octobre qui suit le constat de carence établi par le Conseil de gestion conformément à l'article 3 de son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 13

Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance. Un électeur peut donner procuration à un autre électeur. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant et ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 14

Chaque électeur vote pour au maximum le nombre de candidats à élire.

CHAPITRE V – DU BUREAU DE VOTE

Article 15

La Commission électorale fixe le nombre de bureau(x), sa localisation et les horaires d'ouverture et sa composition ainsi que son fonctionnement.

CHAPITRE VI – DU BUREAU DE DEPOUILLEMENT

Article 16

La Commission électorale fixe le nombre de bureau(x), sa localisation et sa composition ainsi que son fonctionnement.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

TITRE III – DE LA QUALITE D’ELECTEUR

CHAPITRE I – DU CONSEIL DE CATEGORIE

Article 17

Sont électeurs les membres des personnels enseignant, administratif et auxiliaire d’éducation subventionnés de la Haute Ecole qui sont en activité de service dans la catégorie au sein de laquelle ils exercent effectivement leur fonction à la date de clôture des listes électorales.

Article 18

Sont également électeurs les membres du personnel statutaire provincial, ceux qui disposent d’un lien contractuel avec la Haute Ecole durant les trois années académiques consécutives précédant l’élection, exerçant leur fonction dans la catégorie concernée et les collaborateurs occasionnels en fonction au sein de la HE au cours des 3 AA précédant l’élection et dont la charge annuelle est d’au moins 45H.

CHAPITRE II – DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 19

Sont électeurs les membres du personnel enseignant élus au Conseil de catégorie.

CHAPITRE III – DU CONSEIL DE GESTION

Article 20 – Du personnel administratif

Sont électeurs les membres des personnels administratifs visés ci-après qui sont en activité de service au sein de la Haute Ecole et exercent effectivement leur fonction à la date de clôture des listes électorales.

Sont ainsi visés :

- le personnel subventionné ;
- le personnel provincial ;
- le personnel auxiliaire d’éducation ;
- les APE disposant d’un lien contractuel avec la Haute Ecole durant les trois années consécutives précédant.

Article 21 – Du personnel transversal

Sont électeurs les membres du personnel enseignant subventionné affectés à une ou plusieurs missions transversales exerçant effectivement ces missions, au profit de deux catégories minimum à la date de la clôture des listes électorales.

Article 22 – Du personnel enseignant

Sont électeurs les membres du personnel enseignant élus au Conseil de catégorie.

CHAPITRE IV – DU CONSEIL SOCIAL

Article 23

Pour l’élection au Conseil social des représentants du personnel sont électeurs les membres du personnel enseignant subventionné, auxiliaire d’éducation et administratif et membres du personnel de l’ASBL « Conseil social de la HEPH-Condorcet » qui sont en activité de service au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

TITRE IV – DE LA QUALITE DES CANDIDATS

CHAPITRE I – DU CONSEIL DE CATEGORIE

Article 24

Sont éligibles au Conseil de catégorie comme représentants des personnels enseignant, administratif et auxiliaire d'éducation, les membres de ces personnels nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée qui sont, à la date de clôture des listes des électeurs, en activité de service à raison d'au moins quatre dixièmes de charge au sein de la catégorie pour laquelle ils sont candidats, à l'exclusion des membres de droit visés à l'article 24 du RGHE.

CHAPITRE II – DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 25

Sont éligibles les membres du personnel enseignant élus au sein de leurs catégories respectives, en application de l'article 20 du RGHE

CHAPITRE III – DU CONSEIL DE GESTION

Article 26

Sont éligibles les membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation subventionnée, nommés à titre définitif ou engagés à durée indéterminée qui sont en activité de service à la date de clôture des listes électorales, à l'exclusion des membres du personnel détachés.

Article 27

Sont éligibles les membres du personnel transversal nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée qui sont, à la date de clôture des listes des électeurs, en activité de service à raison d'au moins quatre dixièmes de charge dans une ou plusieurs mission(s) transversale(s).

Article 28

Sont éligibles les membres du personnel enseignant élus au sein de leurs catégories respectives, en application de l'article 16 du RGHE

CHAPITRE IV – DU CONSEIL SOCIAL

Article 29

Sont éligibles au Conseil social, à l'exclusion des membres du personnel détachés, les membres du personnel subsidié nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée, qui sont en activité de service à raison d'au moins quatre dixièmes de charge au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

TITRE V – DE L'ATTRIBUTION DES MANDATS

CHAPITRE I – DU CONSEIL DE CATEGORIE

Article 30

Pour autant qu'ils soient candidats, il est attribué au moins un mandat aux membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation et au moins un mandat aux membres du personnel enseignant. Pour déterminer les élus, il sera attribué prioritairement un mandat par implantation pour autant qu'il y ait au moins un candidat issu de cette implantation.

Article 31

En cas de parité, le mandat est attribué par tirage au sort.

CHAPITRE II – DU CONSEIL DE GESTION

Article 32

Est élu représentant du personnel transversal celui qui obtient le plus grand nombre de voix.

Article 33

Sont élus représentants du personnel administratif et auxiliaire d'éducation les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Article 34

En cas de parité, le mandat est attribué par tirage au sort.

CHAPITRE III – DU CONSEIL SOCIAL

Article 35

Pour autant qu'ils soient candidats, il sera attribué au moins un mandat aux membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation et au moins un mandat aux membres du personnel enseignant. Pour déterminer les élus du personnel enseignant, il sera attribué prioritairement un mandat par catégorie pour autant qu'il y ait au moins un candidat issu de cette catégorie

Article 36

En cas de parité, le mandat est attribué par tirage au sort.

TITRE VI – DES RESULTATS

CHAPITRE I – DE LA PROCLAMATION

Article 37

La Commission électorale proclame les résultats des élections le lendemain du scrutin au plus tard. S'il n'a pu être procédé, faute de candidats, à l'élection de certains membres, les organes sont néanmoins valablement constitués. Un constat de carence sera établi par le Conseil de gestion en juin.

Article 38

Sans préjudice des articles 8 et 12, la Commission est compétente pour connaître exclusivement des recours contre les résultats et l'organisation des élections visées par le présent Règlement.

A peine d'irrecevabilité, tout recours doit être motivé et introduit auprès de la Commission électorale dans les trois jours de fonctionnement qui suivent le scrutin. La Commission statue dans les cinq jours de fonctionnement de l'introduction de la réclamation. Les décisions de la Commission électorale sont sans appel. Lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit cette annulation.

TITRE VII DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I – DUREE DU MANDAT

Article 39

Les mandats ont une durée de cinq années. Ils sont renouvelables.

Article 40

Les différents représentants élus entrent en fonction le premier jour de l'année académique qui suit les élections.

Article 41

Les mandats conférés lors d'une élection intermédiaire prennent cours le lendemain de la publication des résultats.

CHAPITRE II – PERTE TEMPORAIRE DE LA QUALITE D'ELU

Article 42

La perte temporaire de la qualité d'élu concerne les cas suivants :

- l'élu désigné temporairement membre de droit conformément à l'article 24 du RGHE ;
- l'élu qui n'est plus temporairement en activité de service dans la fonction qui justifie son mandat.

Article 43

L'élu aux divers organes de la Haute Ecole qui perd temporairement sa qualité d'élu, est remplacé dans son mandat de représentant du personnel dans le respect du titre V du présent règlement « De l'attribution des mandats », pour la durée concernée.

En cas d'absence de suppléant, il sera remplacé aux termes d'une élection intermédiaire organisée dans le respect de l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE III – DE LA DEMISSION – DU DECES

Article 44

Sans préjudice de l'application des règles fixées au titre V du présent règlement « De l'attribution des mandats », le représentant élu qui démissionne ou qui décède est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections et achève le mandat en cours.

TITRE VIII – DE L’ENTREE EN VIGUEUR

Article 45

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à partir de l’année académique 2017-2018, à l’exception des articles 27, 42 et 43 qui entrent en vigueur à partir de 2020.

L’élu dont le mandat est en cours, conserve sa qualité d’élu jusqu’aux prochaines élections quinquennales, organisées en 2020.

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 19 août 2019

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. BOITE